

CONVOCAION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 6 mai 2022 à 9.00 heures

en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Prolongation du service provisoire d'un fonctionnaire, groupe de traitement C1
2. Nomination d'un employé communal, groupe d'indemnité B1, à durée déterminée

B. Séance publique

3. Actualisation du tableau de préséance
4. Approbation d'une convention avec la société Voyages Emile Weber
5. Adoption d'un règlement portant attribution de subsides extraordinaires aux sportifs méritants
6. Allocation de subsides ordinaires
7. Allocation d'un subside extraordinaire
8. Suspension de la taxe à percevoir sur les jeux et amusements publics en faveur des exploitants de kermesse
9. Inscription de crédits supplémentaires
10. Arrêt provisoire des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2020 de l'OSCR
11. Approbation d'un devis relatif à l'aménagement d'une toilette publique
12. Approbation d'un devis relatif à l'acquisition d'un véhicule automoteur
13. Exercice du droit de préemption communal sur des parcelles sises « rue Janglisbunn »
14. Exercice du droit de préemption communal sur une parcelle sise « rue des Jardins »
15. Exercice du droit de préemption communal sur des parcelles aux lieux-dits « Flärches » et « Buedenbaach »
16. Approbation de décisions prises par la Commission Administrative de l'Hospice Civil de la Ville de Remich

La séance se terminera par la communication d'affaires courantes et de questions des conseillers communaux.

Remich, le 29 avril 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.